

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 709 du 29 juin 2004

Loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales.

Notion de « société de capitaux » en matière de rassemblements de capitaux.

Suite à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de la Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, il a été ajouté à l'article 3, paragraphe 1, point a) de la Directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969, le texte suivant :

Par société de capitaux au sens de cette directive, il faut entendre :

.....
«les sociétés de droit tchèque, dénommées:

- “akciová společnost”
- “komanditní společnost”
- “společnost s ručením omezeným”;

les sociétés de droit chypriote, dénommées:

- “εταιρείεςπεριορισμένης ευθύνης”;

les sociétés de droit letton, dénommées:

- “kapitālsabiedrība”;

les sociétés de droit hongrois, dénommées:

- “Részvénytársaság”
- “Korlátolt felelősségű társaság”;

les sociétés de droit maltais, dénommées:

- “Kumpaniji ta' Responsabilità Limitata”
- “Soċjetajiet en commandite li l-kapital taghom maqsum f'azzjonijiet”;

les sociétés de droit polonais, dénommées:

- “spółka akcyjna”
- “spółka z ograniczoną odpowiedzialnością”;

les sociétés de droit slovène, dénommées:

- “delniška družba”
- “komanditna delniška družba”
- “družba z omejeno odgovornostjo”;

les sociétés de droit slovaque, dénommées:

- “akciová spoločnosť”
- “spoločnosť s ručením obmedzeným”
- “komanditná spoločnosť”».

La notion de « société de capitaux » trouve son application la plus fréquente lors des conditions d'exonération du droit d'apport prévues par les articles 4-1 et 4-2 de la loi susmentionnée.